



**PROCÈS-VERBAL
COMITE DIRECTEUR
LRF
Mercredi 13 septembre 2023 à 10h00
Saint Louis**

Présents :

MM. Yves ETHEVE (Président), Jacky AMANVILLE, Laurence GRIS, Patrick GRONDIN, Thierry GUICHARD, Sharif ISSOP, Marie Christine LEBON, Bernard PARIS, Jean Albert ROLLIN, Daniel ROUVIERE, Michaël TECHER, Herman TRULES, Jean-Jacques DUCRET (procuration J. Amanville)

Personnel LRF : Dominique GOUMANE, Saïd ABOUDOU, Ruphine DAVERY, Thierry ELIZEON, Daniel LAFOSSE, Claude LOWITZ, Stéphanie RAMCHETTY, Éric TOURON

1) DISSOLUTION DE LA MDS

La Mutuelle des Sportifs nous a informé de l'arrêt de leurs activités d'assurance sportive à compter du 01/01/2024. Cet organisme assure l'ensemble de nos licenciés. Le Président doit rencontrer les responsables de la MDS en date du 15/09/2023.

Le Comité directeur donne pouvoir au Président pour prendre les mesures nécessaires pour souscrire un nouvel assureur pour la saison 2024.

2) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LRF

L'Assemblée Fédérale se tenant en date des 16 et 17 décembre 2023, afin d'être en conformité avec la réglementation fédérale, qui stipule que les assemblées des organes déconcentrés doivent se tenir avant celles des organes fédéraux, le Comité Directeur décide d'avancer celle de la LRF au 10/12/2023, le lieu restant à définir.

3) FINALE DE LA COUPE DE LA REUNION

Afin de préparer au mieux cet évènement, le Comité Directeur décide de décaler la finale de la Coupe de la Réunion à la date du 08/10/2023 au stade Michel Volnay de Saint-Pierre.

Cette nouvelle programmation doit permettre aux différentes commissions de pouvoir répondre aux directives du Comité Directeur dans l'animation de ce rendez-vous important pour la LRF.

Notamment en matière :

- Jeux et lots pour les spectateurs
- Sonorisation
- Billetterie
- Accueil des jeunes licenciés des clubs qualifiés.

Le Comité Directeur n'est pas favorable à une retransmission télévisée de la Finale de la Coupe de la Réunion 2023.

1

4) STATUT DE L'ARBITRAGE

Sur proposition de la Régionale d'Arbitrage, conformément à l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le Comité Directeur valide pour la saison 2023, les obligations des arbitres en matière de nombre minimum de rencontres à diriger afin de pouvoir couvrir leurs clubs à savoir :

- 20 matchs sur l'ensemble de la saison.

5) INDEMNITES DES ELUS

Le Comité Directeur valide le montant des indemnités des élus pour la saison 2022. Le montant total de ces indemnités s'élève à seize mille sept cent cinquante euros.

6) DOTATION DE MATERIEL

Les commandes de matériel ont été livrées au siège de la LRF. Un groupe de travail devra être constitué pour en faire la répartition en fonction des besoins des clubs et de leur respect de leurs obligations en matière d'équipes jeunes.

7) GENERALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Le Comité Directeur décide d'infirmer la décision du 28/08/2023 de la GAR concernant le match AJS BOIS D'OLIVES – JS GAULOISE du 08/07/23 en super2 à la suite d'éléments nouveaux dans ce dossier.

En effet, suite à la réclamation écrite de M. MOUNICHY Frédéric, Président du club la JS Gauloise, le Comité Directeur s'est saisi du dossier et a relevé :

- que suite à un bug informatique de Foot 2000, la programmation de la rencontre AJS BOIS D'OLIVES-JS GAULOISE est restée figée à la date du 26/03/23 ;

- qu'au regard de la feuille de match, la rencontre suscitée a, bien eu lieu, comme prévu, le samedi 25/03/23 au stade régional Gaby FOLIO de la Petite-Ile à 20H00 et que le 1^{er} avertissement à l'encontre du joueur Daniel RICHEFEU, ait été enregistré à cette date ;

- considérant que le 3^{ème} avertissement pris par le joueur incriminé, a été enregistré lors du match ASC LABOURDONNAIS – JS GAULOISE, en date du 25/06/23 (Match championnat 11^e journée).

- après avoir pris connaissance de l'article 1 « Avertissement », alinéa 1.3 des barèmes disciplinaires de la FFF : *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.*

- suite à la décision de la Régionale Disciplinaire en date du 28/06/23 d'infliger 1 match de suspension ferme au joueur Daniel RICHEFEU, suite à 3 avertissements, avec prise effet au 03/07/23 ;

- à la lecture du procès-verbal N° 7 de la Régionale des Statuts et Règlements, en date du lundi 24 juillet 2023, agissant dans le cadre de l'évocation formulée par l'AJS BOIS D'OLIVES en date du 10 juillet 2023, donnant match perdu par pénalité à la JS GAULOISE pour l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, pour en reporter le gain à l'AJS BOIS D'OLIVES ;

- Constatant la confirmation de la sanction par la Générale d'Appel Règlementaire dans son procès-verbal du 28/08/23,

Le Comité Directeur après avoir pris connaissance de ces éléments et

- constatant que le premier avertissement a été reçu le 25/03/23

- considérant que le délai de 3 mois expire le 24/06/23 à minuit et non pas au 25/06/23, comme dans plusieurs autres cas similaires, le joueur n'étant donc plus sous le coup de 3 avertissements au 25/06/23

Décide d'annuler la décision de la Générale d'Appel Règlementaire de donner match perdu par pénalité à la JS Gauloise pour la rencontre AJS BOIS D'OLIVES – JS GAULOISE du 08/07/23 et confirme de résultat acquis sur le terrain à savoir match gagné par la JS GAULOISE par 3 buts à 1 contre l'AJS BOIS D'OLIVES en championnat Super2 du 08/07/23.

LE SECRETAIRE



LE PRESIDENT

